

AMENDMENTS

par M. LAURIN, en comité général, au bill No. 142,
pour définir les droits seigneuriaux dans le Bas-Canada,
"à l'effet de racheter."

elle mentionnée dans la cinquième section, ou redevance
mentionnée dans les 36e, 37e, 41e, 48e sections, n'excède,
comme d'un denier du cours actuel par chaque arpent en
concédée.

dont il est question dans la neuvième section, n'aura pas
de droits en superficie.

deux ans accordé à tout seigneur, par la 31e section, pour
faciliter, pour la mouture des grains dans sa seigneurie, soit

les actuels soient obligés de rembourser à leurs censitaires
le surplus en sus du taux d'un denier courant de cens et rentes
que le surplus soit en paiement et déduction des cens et
de la commutation.